

**Département de la Sarthe
Commune de Conlie**

Séance du 20 septembre 2018

Nombre de membres en exercice : 18 Date de la convocation : 14 septembre 2018
Nombre de membres présents : 14
Nombre de votants : 16

Date d'affichage : 21 septembre 2018
Date de transmission en préfecture : 21 septembre 2018

L'an deux mille dix-huit, le vingt septembre, à vingt heures, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Joël GARENNE, Maire.

Présents : Joël GARENNE, Maire ;
Joachim BELLESSERT, Christian LEMASSON, Nathalie THIEBAUD, Céline NOURY-DÉSILE et Valérie RADOU, adjoints ;
Jean-Claude BOUGLET, Christian SYBILLE, Patricia TESSIER, Véronique PEAN, Vital JARRY, Marcelle GAIGNARD, Philippe LEBRETON, Roland PROVOST, conseillers municipaux.

Absents excusés :
Olivier SEVIN ayant donné procuration à Nathalie THIEBAUD
Aurélie VIAUD-FORTUN ayant donné procuration à Christian LEMASSON
Philippe BOURRELIER, Gabrielle ZAMARRENO

DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN : RUE DU DR RÉPIN

Monsieur Christian Lemasson, troisième adjoint au maire en charge de l'urbanisme, présente aux membres du conseil municipal la Déclaration d'Intention d'Aliéner un bien soumis à droit de préemption situé rue du Dr Répin, parcelle cadastrée section C n° AB 57 pour 350 m².

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :
N'exerce pas le droit de préemption urbain sur ce bien.

DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN : RUE DE L'ÉGLISE

Monsieur Christian Lemasson, troisième adjoint au maire en charge de l'urbanisme, présente aux membres du conseil municipal la Déclaration d'Intention d'Aliéner un bien soumis à droit de préemption situé rue de l'église, parcelle cadastrée section AD 458.459.97.98 pour 339 m².

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :
N'exerce pas le droit de préemption urbain sur ce bien.

Séance du 20 septembre 2018

EXERCICE DU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN : LIEU-DIT LES CINQ ET LE CHAMP DE LA GROIE

Monsieur Christian Lemasson, adjoint en charge de l'urbanisme, expose aux membres du conseil municipal qu'à la date du 17 septembre, il a reçu de Maître SERE DE LANAUZE, notaire à Tennie, agissant comme mandataire des héritiers PLARD la Déclaration d'Intention d'Aliéner un bien soumis à droit de préemption situé Lieu-dit **Les Cinq et le Champ de la Groie, parcelles cadastrées section B n° 508 pour 121 m², section B n° 742 pour 30575 m² et section B n° 767 pour 4958 m².**

Cette déclaration précise :

« Que le prix de vente est fixé à VINGT SEPT MILLE EUROS (27 000€) plus honoraires négociés de 4 300 € »,

« Que l'acquéreur est M [REDACTED] demeurant [REDACTED] » à [REDACTED] ».

Monsieur Lemasson rappelle aux conseillers municipaux que :

- le Droit de Préemption Urbain permet à la commune de mener une politique foncière et lui donne un droit de préemption avant toute aliénation de terrains bâtis ou non bâtis dans un périmètre déterminé,
- cette parcelle se trouve dans la zone (UP, zone urbaine périphérique) où a été institué le droit de préemption urbain par délibération du conseil municipal en date du 24 avril 2012,
- la commune de Conlie est régulièrement sollicitée par les administrés pour la construction de maisons neuves et tous les lots du dernier lotissement ont été vendus,
- cette parcelle permettrait de constituer des réserves foncières en vue de réaliser une opération d'aménagement d'un nouveau lotissement à moyen terme, au vue de sa situation idéale, proche de la rocade et du centre-bourg.

Le droit de préemption profitant à la Commune, s'il est exercé, le sera donc en conformité des Articles L 210-1 et L300-1 du Code de l'Urbanisme.

Monsieur Lemasson indique également au Conseil Municipal que conformément à l'Article R213-12 du Code de l'Urbanisme :

- l'acte authentique de vente doit intervenir dans les quatre mois à compter de la date du transfert de propriété, c'est-à-dire à compter de la date de la réception par Maître SERE DE LANAUZE de la décision de préemption de la Commune
- et, qu'en application de l'Article L.213-14 du même Code, le prix doit être payé impérativement par la Commune, dans les quatre mois qui suivent la décision d'acquérir.

Séance du 20 septembre 2018

Ces explications données, un débat s'est ouvert duquel il est ressorti très rapidement l'intérêt majeur pour la Commune d'exercer son droit de préemption sur cette vente compte tenu de la destination future qui peut être donnée à cette parcelle comme indiquée ci-dessus.

En conséquence, et à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal décide d'exercer le droit de préemption sur cette vente par les consorts PLARD à Monsieur [REDACTED] et ce au prix, charges et conditions indiqués dans la déclaration d'intention d'aliéner en date du 17 septembre 2018 sauf toutefois l'effet des modalités de paiement propres aux collectivités publiques.

Les Membres du Conseil Municipal donnent tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour effectuer toutes les formalités concernant l'exercice de ce droit de préemption et lui donnent également tous pouvoirs pour signer tous documents, pièces et l'acte authentique de vente.

CONVENTIONS RELATIVES AU PROJET EOLIEN ENERGIE TEAM

Monsieur le Maire ouvre la séance en rappelant que tout membre du conseil municipal dont la famille, les proches ou lui-même tirerait un éventuel bénéfice, de quelque nature que ce soit, de la réalisation du projet éolien aujourd'hui considéré, est susceptible, d'une part, d'être regardé comme un conseiller intéressé au sens de l'article L. 2131-11 du code général des collectivités territoriales et, d'autre part, d'être poursuivi pour prise illégale d'intérêts, dès lors qu'il assiste à la séance du conseil municipal, qu'il participe au vote de la délibération ou qu'il se manifeste en sa qualité d' élu en faveur du projet éolien.

Par conséquent, Monsieur le Maire invite ceux des membres du Conseil Municipal qui auraient, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans la réalisation de ce projet, à quitter la séance préalablement aux débats et au vote relatif au projet éolien.

En conséquence de quoi, Mme PEAN et M. SYBILLE ont quitté la salle du conseil municipal le temps des débats et du vote sur ce point de l'ordre du jour, sans avoir donné de procuration à un(e) autre membre du Conseil Municipal.

Les conditions de quorum demeurant réunies, Monsieur le Maire porte à la connaissance du Conseil Municipal les informations suivantes.

Dans le cadre du développement d'un parc éolien par la société Energie TEAM sur la Commune, la société nommée Ferme Eolienne de Plaine Conlinoise (ci-après la « Société »), spécialement constituée pour ce projet, envisage le passage de convois exceptionnels sur les voies communales au risque de les endommager.

La société Ferme éolienne de Plaine Conlinoise propose une convention intitulée «PROMESSE DE CONSTITUTION DE SERVITUDES - DOMAINE PRIVE » portant sur

Séance du 20 septembre 2018

l'utilisation de la voirie et dans laquelle la société Ferme éolienne de Plaine Conlinoise s'engage sur le renforcement et la remise en état des chemins et voies communales utilisés. Cette convention permettra également le passage de câbles enterrés.

Par ailleurs, la société Ferme éolienne de Plaine Conlinoise propose une convention intitulée « CONVENTION MECENAT » portant sur l'accompagnement et le soutien de la commune afin de réaliser des actions en faveur de la transition énergétique et de l'amélioration de son cadre de vie.

Il est rappelé que préalablement à la présente séance, lesdites conventions ont été adressées aux membres du Conseil municipal, comme pièces jointes à la convocation de la présente séance.

Le conseil municipal, après avoir procédé à un vote à bulletin secret, avec 9 voix pour, 2 abstentions et 3 voix contre :

- autorise l'utilisation du chemin rural dit de Neuvillalais moyennant une contrepartie financière,
- accepte lesdites conventions « promesse de constitution de servitudes – Domaine privé » et « convention Mécénat »,
- donne le pouvoir de signature à M. le Maire afin de signer les dites conventions.

RAPPORT 2018 DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES (CLECT) – ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION DE DROIT COMMUN

Vu le courrier de notification du rapport 2018 de la CLECT en date du 14 septembre 2018, adressé par Monsieur le Président de la Communauté de communes de la Champagne Conlinoise et du Pays de Sillé,

Considérant que ce rapport doit être soumis à l'approbation de l'ensemble des conseils municipaux des 25 communes membres,

Considérant que pour les attributions de compensation de droit commun ledit rapport doit être adopté à la majorité qualifiée des communes membres (la moitié des communes représentant les deux tiers de la population de l'E.P.C.I. ou les deux tiers des communes représentant la moitié de la population de l'E.P.C.I.),

Considérant que la C.L.E.C.T. a traité les flux financiers engendrés par les transferts de compétences effectués au 1er janvier 2018, à savoir :

- le transfert de la compétence GEMAPI à la 4CPS,
- le transfert de la prise en charge de la contribution versée au SDIS par les communes de l'ex CCPS à la 4CPS,
- le transfert de la prise en charge de la participation au fonctionnement du service de portage de repas à domicile par les communes de l'ex CCPS à la 4CPS,

Département de la Sarthe
Commune de Conlie

Séance du 20 septembre 2018

- le transfert de la prise en charge de la participation au fonctionnement au Réseau d'Aide Spécialisé des Enfants en Difficultés par les communes de l'ex CCPS à la 4CPS,
- la restitution du terrain de sport Route de Sainte Sabine à CONLIE par la 4CPS à la commune de CONLIE,
- la restitution de la compétence équipement informatique des écoles par la 4CPS aux communes de l'ex CCPS,
- la restitution du terrain de sport du Collège André Pioger de CONLIE,
- la restitution du Chemin Rural n°9 des Roberdières sur la commune de Le Grez

Vu le Code général des impôts,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le rapport 2018 d'évaluation des charges transférées adopté à l'unanimité par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées le 11 septembre 2018,

Considérant qu'il convient que chaque conseil municipal se prononce sur le rapport de la CLECT de la 4CPS en date du 11 septembre 2018,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- . **approuve** le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées 2018 de la 4CPS joint à la présente délibération,
- . **notifie** cette décision à Monsieur le Président de la 4CPS

PROJET DE RÉAMÉNAGEMENT DE L'ANCIEN CENTRE DE SECOURS

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant que les conseillers municipaux ont retenu dans leurs priorités le réaménagement de l'ancien centre de secours, propriété de la commune, en une salle d'activités dite « multifonctions »,

Considérant que les salles de la commune sont régulièrement saturées,

Considérant que par délibération du 28 mars 2018, les crédits nécessaires au réaménagement de l'ancien centre de secours ont été inscrits au budget primitif 2018,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, avec 15 voix pour et 1 voix contre :

- **approuve** le réaménagement de l'ancien centre de secours
- **accepte** la mission de maîtrise d'œuvre d'Avenir 24 architecture pour un montant de 2 250 € HT

Département de la Sarthe
Commune de Conlie

Séance du 20 septembre 2018

- **charge** Monsieur le Maire d'entreprendre les démarches et de signer tous les documents s'y référant.

TARIFS DU GÎTE POUR 2 NUITS HORS WEEK-END

Madame Céline Noury-Désile, quatrième adjointe au maire en charge du tourisme informe les conseillers municipaux qu'il y a lieu de modifier le tarif de location du gîte pour 2 nuits hors week-end, comme suit :

	Tarifs erronnés	Nouveaux tarifs
Tarif 2 nuits hors week-end applicable au 20/09/18	740 €	243 €
Tarif 2 nuits hors week-end applicable au 01/01/19	747 €	245 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité fixe les nouveaux tarifs comme cités ci-dessus.

LOYER DU CENTRE SOCIAL

Monsieur le Maire rappelle aux conseillers municipaux que :

- par délibération du 15 novembre 2011, les loyers du Centre Social ont été fixés de 2011 à 2016 en précisant qu'un point sur la situation serait effectué fin 2016,
- par délibération du 22 juin 2017, le loyer du Centre Social pour 2017 s'élevait à 13 994.70 € (diminué de 25% durant la période de redressement),

Monsieur le Maire informe donc son conseil municipal qu'il convient de délibérer pour fixer les loyers du Centre Social à compter de 2018.

Il propose également d'augmenter de 2% le loyer du centre social sur 5 ans, à partir du 1er janvier 2019 et de faire un point de la situation du Centre Social fin 2023.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **approuve** le loyer de 14 274.59 € pour 2018
- **accepte** une augmentation de 2% du loyer à compter du 1^{er} janvier 2019
- **charge** Monsieur le Maire de signer une convention à cet effet avec le Centre Social.